COMMUNE DE CUTRY

REGLEMENT DU CIMETIERE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

SOMMAIRE

TITRE I - POLICE

Chapitre I - ORGANISATION DU CIMETIÈRE ..... Page 3
Chapitre II - POLICE DU CIMETIÈRE ..... Page 3 à 5

TITRE II - OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre I - INHUMATIONS ..... Page 5 à 6
Chapitre II - EXHUMATIONS ..... Page 7 à 9
Chapitre III - INHUMATION ET DÉPÔT DES URNES - DISPERSION DES CENDRES ..... Page 9 à 10

TITRE III - CONCESSIONS

Chapitre I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ..... Page 10 à 11
Chapitre II - CONCESSIONS À DURÉE LIMITÉE ..... Page 12
Chapitre III - CONVERSION DE CONCESSIONS ..... Page 12
Chapitre IV - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS ..... Page 13

TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES ..... Page 14

TITRE V - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES RÉPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, PLANTATIONS

Chapitre I - EXÉCUTION DES FOUILLES ..... Page 14 à 15
Chapitre II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ..... Page 15 à 16
Chapitre III - SURVEILLANCE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... Page 16 à 17
Chapitre IV - PLANTATIONS ET FLEURS ..... Page 17

TITRE VI - DIVERS ..... Page 17

TITRE I - POLICE

Chapitre I
ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Article 1er - Destination

Le cimetière communal de la ville de Cutry est affecté en particulier à la sépulture :

1) Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2) Des personnes domiciliées à Cutry, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3) Des personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
4) Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Choix des emplacements

Les personnes ou les familles des personnes décédées ayant qualité pour obtenir une concession à Cutry pourront solliciter un emplacement dans le cimetière.

Les nouvelles concessions sont attribuées dans l'ordre des emplacements disponibles, selon un plan établi par la commune, afin d'assurer une utilisation rationnelle et progressive des terrains.

Article 3 - Aménagement général du cimetière

- Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.
- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.
- Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :
  - la rangée
  - le numéro du plan
- Des registres tenus par la Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les dimensions de la concession, les nom, prénom et domicile du concessionnaire, la rangée, le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant les inhumations.

Chapitre II
POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4 - Mesures d'ordre général

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine de 8h00 à 20h00.

La municipalité se réserve le droit de fermer temporairement le cimetière, sans préavis, lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux ou de nécessité de service.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,

- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale,
- aux bicyclettes même tenues à la main,
- aux véhicules à moteur, autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des fleuristes et ceux des marbriers utilisés pour visiter des sépultures, ou nécessaires à la construction ou à la réfection des caveaux et monuments.

L'accès du cimetière est interdit à tous véhicules des pompes funèbres les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, il est notamment interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chant, musique, etc.… à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de jeter des détritus en dehors des conteneurs destinés à les recevoir,
- de récupérer les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable du maire,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,

<u>Article 5</u> - Offres de service

Il est interdit dans l'enceinte et aux abords du cimetière, d'effectuer toute forme de démarchage, en particulier envers les visiteurs et les personnes assistant aux convois funèbres.

<u>Article 6</u> - Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains et nomades est interdit aux abords du cimetière et sur le parking.

<u>Article 7</u> - Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou tout autre support d'information sur les murs, les portes, à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux arrêtés, avis et communications émanant de l'administration.

<u>Article 8</u> - Responsabilité en cas de dégâts et de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

<u>Article 9</u> - Responsabilité en cas de dégâts occasionnés par chute de monuments ou plantations ou par les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le maire et une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'un monument présente une menace, est en état de délabrement et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 10 - Entretien des sépultures

L'entretien des sépultures est à la charge exclusive du ou des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les monuments funéraires doivent également être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

La plantation d'arbres ou d'arbustes en pleine terre est strictement interdite. Les plantations en pot sont autorisées, sous réserve qu'elles ne portent atteinte ni aux sépultures voisines, ni aux allées, ni aux installations du cimetière.

L'entretien de la bande de terrain située entre les sépultures, sur une largeur de 0,40 mètre sur les côtés et à l'arrière de chaque concession, est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La municipalité assure uniquement l'entretien des allées longitudinales et transversales du cimetière.

TITRE II
OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Chapitre I
INHUMATIONS

Article 11 - Autorisations d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire de la commune.

Lors de chaque inhumation, la société de pompes funèbres ou toute personne physique habilitée devra recevoir l'autorisation de la mairie.

Article 12 - Dispositions relatives aux inhumations en concessions

Les fosses destinées à recevoir des caveaux auront au maximum 2,40 m de longueur.

Les concessions peuvent être :

- Simple Longueur entre 2 et 2,40 m Largeur 1 m
- Double Longueur entre 2 et 2,40 m Largeur 2 m

Les monuments qui pourront y être édifiés devront correspondre à la surface de la concession cédée.

Les pierres tombales de 2 m de long en général seront placées de telle façon qu'une tablette de 0,20 m de large puisse être posée à chaque extrémité de celles-ci, afin de couvrir les 2,40 m de longueur disponible hors-tout.

Les concessions comme les monuments devront être rigoureusement alignés, les intervalles de séparation en tout point seront de 40 centimètres.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,60 m.

Pour ce qui concerne les jardins cinéraires communément appelés « caves urnes », les plaques obturant les cases sont conçues pour supporter le poids moyen d'un homme (75 kg). Il est par conséquent interdit d'y déposer des objets ou d'y ériger des monuments d'un poids supérieur. Les pierres tombales, éventuellement posées sur ce type de sépulture, ne devront en aucun cas dépasser l'emprise au sol concédée, à savoir 1 m par 1 m.

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit sauf cas particulier.

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou trente-six heures ouvrables si un monument existant est à déposer. A réception de cette demande la mairie donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de terrassement à l'entreprise choisie par la famille.

Les fosses utilisées devront être rebouchées dans la même journée.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer la terre ou le mâchefer dans un seul endroit, de manière à ce que l'accès à la tombe soit libre et que la sensibilité des familles ne soit pas choquée.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération, sauf en cas de difficultés particulières (horaires tardifs, fortes précipitations ou gel) pour lesquelles des mesures de sécurité particulières devront être prises par les entrepreneurs, après concertation avec la mairie.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération, par la mise en place et le scellement de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs, après concertation avec la mairie.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton, qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les trois mois qui suivront l'opération.

Chapitre II
EXHUMATIONS

Article 13 - Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Pour obtenir celle-ci, une demande devra être faite au Maire par le plus proche parent du défunt, 48 heures au moins avant la date prévue pour les opérations.

La demande doit préciser l'identité du défunt concerné, l'emplacement de la sépulture, ainsi que le motif de l'exhumation et, le cas échéant, la destination des restes mortels.

Lorsque le décès aura eu lieu moins d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera transmise aux services d'hygiène et de santé qui s'assurera, à l'aide des bulletins de statistique, que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et/ou transmissible et que les délais légaux ont été observés.

Ainsi l'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé) et/ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le décès aura eu lieu plus d'un an avant la date prévue pour l'exhumation, l'autorisation sera délivrée par le Maire sans consultation préalable des services d'hygiène et de santé.

Article 14 - Conditions d'exhumation

Les opérations d'exhumation sont réalisées par des personnes habilitées, sous la surveillance du personnel compétent, et dans le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de dignité dues aux défunts.

Les restes mortels exhumés sont, selon la demande et l'autorisation accordée, soit réinhumés dans une autre concession, soit déposés dans un reliquaire destiné à être placé dans un ossuaire ou dans un emplacement prévu à cet effet.

Les travaux de fouilles pour permettre les exhumations devront être commencés de manière que l'opération proprement dite se déroule à l'heure fixée par la mairie.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou au mandataire de la famille.

Les exhumations n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

Article 15 - Mesures de désinfection

Les employés chargés de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils seront tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant, tel que la solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel à raison de 5 grammes de chlore libre par litre.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, sera nettoyé correctement au bord de la fosse.

Article 16 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière s'effectuera au moyen d'un chariot.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire pour être soustraits à la vue du public.

Le cimetière pourra être temporairement fermé durant la durée de l'exhumation.

Article 17 - Ouverture des cercueils

Si, lors de l'exhumation, le cercueil est constaté en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans au moins s'est écoulé depuis le décès et sur demande écrite de la famille ou de la personne ayant qualité pour demander l'exhumation.

Si, lors de l'exhumation, le cercueil est constaté détérioré ou en mauvais état de conservation, les restes mortels seront transférés dans un nouveau cercueil ou, lorsque les conditions le permettent, dans un reliquaire ou une boîte à ossements adaptée.

Article 18 - Enlèvement de cercueils et regroupements de corps lors de travaux sur concession et réinhumations sur place

Les travaux réalisés sur une concession peuvent nécessiter le retrait temporaire des cercueils ou la réduction des restes mortels des personnes inhumées dans la sépulture.
Lorsque cela est nécessaire, les restes mortels peuvent être regroupés dans un reliquaire ou une boîte à ossements, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de respect des défunts, la réduction des corps inhumés dans une sépulture dépourvue de caveau autonome ne peut être effectuée qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la dernière inhumation, sous réserve que l'état des corps permette leur réduction.

Dans les concessions équipées d'un caveau autonome, la réduction des corps peut être effectuée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation, sous réserve que les conditions réglementaires soient remplies.

La réduction des corps peut être demandée par toute personne ayant qualité pour agir. Elle est réalisée dans le respect de la dignité des défunts, des règles d'hygiène et de salubrité, ainsi que des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 19 - Exhumations par autorité de justice

Les dispositions prévues aux articles précédents, à l'exception de celles relatives aux mesures d'hygiène, ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces exhumations peuvent être effectuées à tout moment, sans être soumises aux conditions et délais prévus par le présent règlement.

Le personnel communal ainsi que les personnes chargées des opérations sont tenus de se conformer strictement aux instructions et prescriptions qui leur sont données par l'autorité judiciaire compétente.

Les opérations sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de dignité dues aux défunts.

Article 20 - Exhumations aux fins d'autopsie

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) devront être commandées à une société de pompes funèbres par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui aura en conséquence à supporter tous les frais qu'elle entraîne.

La décision de justice sera déposée par le demandeur en double exemplaire auprès de la société de pompes funèbres qui devra elle-même en adresser copie au service de l'état civil de la mairie de Cutry avant toute mise à exécution.

Dans le cas où l'autopsie demandée doit être pratiquée sur une personne inhumée à Cutry et dont le décès aurait été constaté dans une autre commune, il sera indispensable que la personne ou l'administration demanderesse se mette en rapport avec la mairie du lieu de décès pour que le certificat médical de décès soit, avant l'exhumation, communiqué à la mairie de Cutry.

Cette procédure ne sera pas indispensable s'il s'avère à la lecture de l'ordonnance que l'autorité judiciaire a eu entière connaissance des causes du décès.

Chapitre III
INHUMATION ET DÉPÔT DES URNES - DISPERSION DES CENDRES

Article 21 - Autorisation d'inhumation, de dépôt des urnes, de dispersion des cendres

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne cinéraire et aucune dispersion de cendres ne peuvent être effectués dans le cimetière sans autorisation préalable délivrée par le maire.

L'autorisation d'inhumation ou de dépôt de l'urne doit être remise à la mairie au plus tard lors de l'arrivée du convoi au cimetière. Elle est ensuite enregistrée par le maire ou son représentant dans le registre des inhumations.

Une copie de l'autorisation est remise à la famille ou à l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'organisation des obsèques.

Aucune opération d'inhumation, de dépôt d'urne ou de dispersion des cendres ne pourra être réalisée en l'absence des autorisations requises.

Article 22 - Inhumation ou dépôt des urnes

Les urnes funéraires peuvent être déposées dans une sépulture en pleine terre, placées à l'intérieur d'un caveau ou scellées sur un monument funéraire, sous réserve de l'accord préalable du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute demande de dépôt ou de scellement d'une urne doit être adressée par écrit à la mairie au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Pour les urnes destinées à être déposées dans une case de columbarium ou dans un emplacement cave urne (jardin cinéraire), les opérations d'ouverture et de fermeture des cases sont réalisées par l'entreprise habilitée choisie par la famille, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Pour les nouveaux columbariums, à compter du 19 octobre 2026, aucune gravure ne pourra être réalisée directement sur les plaques de fermeture des cases.

Lors de l'acquisition d'une concession dans un columbarium, une plaque destinée à être gravée sera fournie au concessionnaire. Cette plaque devra être collée sur la plaque de fermeture de la case.

Pour toute inhumation supplémentaire dans une même case de columbarium, une nouvelle plaque destinée à être gravée devra être acquise auprès de la mairie, au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 23 - Dispersion des cendres

Un espace spécialement aménagé à cet effet est mis à la disposition des familles souhaitant procéder à la dispersion des cendres de leur défunt.

La dispersion des cendres est soumise à une demande préalable auprès de la mairie, présentée par la famille ou son mandataire au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour l'opération.

La dispersion ne pourra être effectuée qu'après accord de la mairie et dans l'espace spécialement prévu à cet effet.

TITRE III
CONCESSIONS

Chapitre I
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il existe 3 types de concessions funéraires :

- La concession individuelle est destinée à la personne qui en a fait l'acquisition ou au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- La concession collective est réservée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession, qu'elles appartiennent ou non à la famille du concessionnaire.
  Le concessionnaire peut, de son vivant, modifier la liste des bénéficiaires. Toutefois, aucune nouvelle personne ne pourra être ajoutée à l'acte de concession après son décès.

- La concession familiale est destinée au concessionnaire ainsi qu'aux membres de sa famille, conformément aux dispositions légales applicables s'est à dire :
  - le concessionnaire et son conjoint
  - les ascendants du concessionnaire
  - les descendants du concessionnaire et leurs conjoints
  - les enfants adoptifs du concessionnaire et leurs conjoints
  - les successeurs (si cela figure dans le testament)

Le concessionnaire et lui seul, aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance sont présents. Il devra en informer par écrit l'administration de la commune.

La destination de la concession doit être précisée au moment de son acquisition et mentionnée dans l'acte de concession.

Le concessionnaire est seul habilité, de son vivant, à modifier la destination de la concession. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie et être enregistrée dans l'acte de concession.

Après le décès du concessionnaire, la destination de la concession ne peut plus être modifiée.

Article 24 - Demande et acte de concession

Toute personne souhaitant obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser au service de l'état civil de la mairie. Elle peut également mandater une entreprise de pompes funèbres afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom.

Les concessions peuvent être accordées selon les modalités suivantes :

- En sépulture traditionnelle ou en cave urne (jardin cinéraire) :
  - des concessions trentenaires (avec ou sans caveau)
  - des concessions cinquantenaires (avec ou sans caveau)

- En cave urne (jardin cinéraire) :
  - des concessions trentenaires (avec caveau)
  - des concessions cinquantenaires (avec caveau)

- Au columbarium :
  - des concessions trentenaires
  - des concessions cinquantenaires

Toute attribution de concession fait l'objet d'un acte administratif établi par la commune, précisant notamment sa nature, sa durée, son emplacement et sa destination.

Article 25 - Prix des concessions

Les tarifs applicables aux différents types de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26 - Affectation et transmission des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain concédé.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

La concession funéraire peut se transmettre à titre gratuit par don ou legs.

En absence de disposition testamentaire, la concession est transmise aux héritiers puis aux héritiers des héritiers (indivision perpétuelle).

En cas de donation, celui qui bénéficie de la donation devra demander au maire la rédaction d'un nouvel acte de concession sur présentation de l'acte notarié de donation.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Chapitre II
CONCESSIONS À DURÉE LIMITÉE

Article 27 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées sur place à échéance pour une période à durée déterminée plus longue que celle prévue initialement, qui ne peut toutefois excéder cinquante ans.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra encore user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.
La commune n'effectuera aucune relance au concessionnaire, à charge pour lui ou à ses héritiers, de solliciter, s'ils le souhaitent, le renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession soit au columbarium, soit en jardin cinéraire (cave urne), les urnes pourront être retirées, à la demande du concessionnaire, ou de ses ayants droit, soit pour dépôt dans une autre concession, soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la Ville.

Le caveau, le monument, la fosse murée, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la commune.

Chapitre III
CONVERSION DE CONCESSIONS

Article 28 - Demande de conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter de la commune de Cutry la conversion de sa concession, sur place, en une concession de plus longue durée, limitée à cinquante ans.

Article 29 - Prix de la conversion

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, il est défalqué du prix d'achat de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir, au jour le jour, jusqu'à son expiration.

Chapitre IV
RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Article 30 - Demande de rétrocession

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter de la commune de Cutry le rachat des droits attachés à sa concession. Une demande écrite devra être adressée en mairie de Cutry

Si le concessionnaire a fait construire un caveau, une fosse murée ou une ceinture en béton et/ou ériger un monument, il devra préciser dans sa demande s'il reprend ces constructions, s'il s'entend avec un éventuel repreneur ou s'il les abandonne à la commune.

Article 31 - Procédure de rétrocession

La ville de Cutry pourra mais ne sera jamais tenue d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée ou perpétuelle.

Lorsqu'un caveau, ou une fosse murée ou une ceinture en béton sera construit sur la concession, le concessionnaire pourra s'entendre avec un éventuel acquéreur et soumettre l'affaire à l'administration municipale qui pourra accepter le transfert de concessionnaire.
A défaut, le concessionnaire devra, dans un délai de quinze jours, débarrasser le terrain de toute construction ou signe funéraire.

La non-exécution de cette disposition entraînera, à l'issue du délai précité, le transfert de propriété de ces biens au bénéfice de la ville de Cutry

Article 32 - Prix de rétrocession

Lorsque toutes ces conditions auront été remplies et que l'accord du Maire aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-dessous, dans laquelle PA signifie prix d'achat ou de renouvellement, de la concession réglée par le concessionnaire, t : temps restant à courir ; T : durée de la concession :

$$\frac{PA \times 2 \times t}{3 \times T} = \text{prix de rétrocession}$$

La détermination du temps restant à courir se fera par années entières, toute année de concession commencée étant considérée comme terminée quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur 100 ans.

En aucun cas l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type au sein du cimetière communal.

TITRE IV
REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 33 - Reprise des terrains ou cases affectés aux concessions à durée déterminée

Si, dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions de 30 ou 50 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains ou sur les cases du jardin cinéraire, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement, pour être vendus ou détruits.

Article 34 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions perpétuelles, non entretenues et ayant au moins trente années d'existence, pourra être ordonnée par la commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

Article 35 - Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans les délais prévus seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de vente.

Article 36 - Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal. Les cendres des défunts incinérés seront dispersées dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet lorsque les familles ne les auront pas reprises.

TITRE V
MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES FOUILLES, LA CONSTRUCTION ET LES RÉPARATIONS DES CAVEAUX ET DES MONUMENTS, LES PLANTATIONS

Chapitre I
EXÉCUTION DES FOUILLES

Article 37 - Fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire après déclaration à la mairie.

L'entrepreneur qui désirera effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer en mairie.

L'administration municipale pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts. Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent (plaques de protection par exemple). La remise en état éventuelle des lieux sera facturée à l'intéressé.

Le maintien dans l'enceinte du cimetière des engins de terrassement, de transport de matériaux, ainsi que le matériel nécessaire à tous travaux, appartenant à des entreprises, devra faire l'objet d'une demande auprès de la mairie. En aucun cas, ils ne pourront y séjourner en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 38 - Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et les inter-tombes ; les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les déblais, terre et débris provenant des fouilles, constructions de caveau, fosse murée ou ceinture de béton seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables dans un délai de trois jours, et en tout état de cause avant les dimanches et les jours fériés.

Chapitre II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 39 - Modalités de construction

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, qui désire effectuer une réparation, faire construire, recreuser un caveau, une fosse murée, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en faire la demande par écrit au Maire, en indiquant ses prénom, nom et adresse, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, ou contrairement aux directives données par la mairie, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par l'administration municipale.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra au préalable à tous travaux de pose, que l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise mandatée.

En cas de repose d'un monument à la suite d'une inhumation ou d'une exhumation, la demande de repose sera faite par l'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui effectuera la remise en place du monument déposé. Les travaux ne pourront débuter sans l'autorisation donnée par la mairie.

Les concessionnaires ou les ayants droit seront responsables des dégâts qu'ils pourraient causer en déposant sur lesdites plaques des objets ou monuments d'un poids excessif.
Il est bien précisé que sans autorisation expresse de l'administration municipale, aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal, notamment sur les espaces inter-tombes et ceux réservés aux circulations.

Les éventuelles autorisations peuvent être retirées à tout moment, pour raison de sécurité.

La pose des dallages et carrelages, réalisée exclusivement dans un souci d'esthétique et pour faciliter l'entretien des espaces entre les tombes, n'entraîne pas de droit de jouissance du domaine public sur

lequel ils sont installés. Il n'est donc pas possible d'y déposer des fleurs, signes et ornementations funéraires.

Chapitre III
SURVEILLANCE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 40 - Exécution et surveillance - Délai

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de manière à prévoir les empiètements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines et à l'ordre public.

Ces autorisations pourront toujours faire l'objet d'un retrait, si leurs bénéficiaires ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs sont autorisés à préparer sur place, mais dans des auges et non à même le sol, leurs mortiers de ciment pour la maçonnerie.

Les entrepreneurs ne pourront sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la concession, sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Article 41 - Dépose et dépôt des monuments

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages, etc ..., retirés des sépultures pour permettre de nouvelles inhumations ou pour toute autre cause, devront être mis en dépôt à titre gratuit, dans la ou les parties du cimetière destinées à cet effet.

Préalablement à la dépose, tous les signes funéraires, christs, plaques, souvenirs, vases, ..., seront retirés de la sépulture par la famille ou par l'entrepreneur mandaté, et seront sortis du cimetière.

Article 42 - Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs, ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation, et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans le délai d'un mois, les réparations nécessaires.

Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 43 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux, fosses murées et ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si cependant une dégradation survient, le maire dressera un procès-verbal et transmettra une copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure, s'il le juge utile, de demander réparation.

Article 44 - Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages et remettre en parfait état de propreté le terrain et ses abords sur lesquels ils ont travaillé.

L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement correct, compatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Chapitre IV
PLANTATIONS ET FLEURS

Article 45 - Autorisation

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures dans le cimetière communal.

En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières.

Ces aménagements ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé ; s'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le Maire inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) ; en cas de carence des intéressés, il y ferait procéder d'office et à leurs frais par les soins du service des espaces verts de la Ville.
Dans le jardin cinéraire, les objets destinés à honorer la mémoire des défunts, tels que pots de fleurs, fleurs coupées, gerbes, coussins, médaillons …, ne pourront être déposés que sur la plaque recouvrant la case individuelle.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public (allées et passages inter-concessions) et dans les plantations entourant les cases.

TITRE V
DIVERS

Article 46 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 47 - Mise en application du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 19 octobre 2026

Le Maire,

Jean HUARD